



# Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance du DFI sur les cosmétiques (OCos)

20.05.2020

---

## I. Contexte

Dans sa décision (UE) 2019/701<sup>1</sup>, l'Union européenne (UE) a établi un glossaire des dénominations communes des ingrédients à utiliser dans l'étiquetage des produits cosmétiques. Cette décision remplace la décision 96/335/CE<sup>2</sup> et entre en vigueur le 8 mai 2020. Afin de garantir que les ingrédients entrant dans la composition des produits cosmétiques en Suisse soient listés comme dans l'UE, il convient d'adapter l'art. 8, al. 1, let. f de l'OCos.

## II. Commentaire des dispositions

### Art. 8, al. 1, let. f

Les ingrédients entrant dans la composition des produits cosmétiques doivent être listés conformément à la dénomination commune établie dans l'annexe de la décision (UE) 2019/701. Le renvoi à la réglementation européenne doit être adapté. Un délai transitoire approprié est prévu pour la mise en œuvre de la nouvelle réglementation (art. 16a).

## III. Conséquences

### 1. Conséquences pour la Confédération

Le projet présenté n'a aucune conséquence économique.

### 2. Conséquences pour les cantons et les communes

Le projet n'a aucune conséquence pour les cantons et les communes.

### 3. Conséquences pour l'économie

Les entreprises devront lister les ingrédients conformément aux nouvelles exigences. Un délai transitoire leur sera accordé pour leur donner suffisamment de temps pour s'adapter.

---

<sup>1</sup> Décision (UE) 2019/701 de la Commission du 5 avril 2019 établissant un glossaire des dénominations communes des ingrédients à utiliser dans l'étiquetage des produits cosmétiques ; JO L 121 du 8.5.2019, p. 1.

<sup>2</sup> Décision 96/335/CE de la Commission du 8 mai 1996 portant établissement d'un inventaire et d'une nomenclature commune des ingrédients employés dans les produits cosmétiques, JO L 132 du 1.6.1996, p. 1 ; modifiée en dernier lieu par la Décision 2006/257/CE, JO L 97 du 5.4.2006, p. 1.

#### **IV. Compatibilité avec les obligations internationales**

Le projet est compatible avec les engagements internationaux de la Suisse. Il permet d'harmoniser le droit suisse avec celui de l'UE. Cela évite les entraves au commerce et facilite les échanges de marchandises.